

N° 438-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Réglementation de la circulation
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société SADE CGTH La Seyne faite par courrier électronique et reçue en date du mercredi 29 juillet 2026, sollicitant une autorisation de circulation et de stationnement, dans le cadre de la réparation d'un pluvial au droit du 5 avenue de la corniche d'or, à compter du lundi 3 août au vendredi 7 août 2026, pour le compte de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- VU l'arrêté municipal n°164-2016 en date du 3 Juin 2016 relatif à la lutte contre le bruit et réglementant les horaires impartis aux travaux de chantier ;
- CONSIDERANT l'état du pluvial cassé, qu'il convient de déroger à l'arrêté n°164-2016 afin de permettre à la société SADE CGTH d'intervenir en urgence,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer et de préserver la tranquillité de l'ensemble des résidents de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société SADE CGTH est autorisée à réaliser des travaux de réparation d'un pluvial au droit du 5 avenue de la corniche d'or, à compter du lundi 3 août au vendredi 7 août 2026, pour le compte de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. La mise en place des feux tricolores et de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier sera assurée par la société SADE CGHT.

ARTICLE 3 - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira la société SADE CGHT à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°164-2016, les sociétés précitées dans l'article 1 ne pourront intervenir qu'entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 20h00 les jours ouvrables, afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore ou par les vibrations transmises.

ARTICLE 5 - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits la société SADE CGHT à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 - À l'issue des travaux, la société SADE CGHT devra procéder au nettoyage complet de l'opération, enlever l'ensemble des déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 29 JUILLET 2026

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL



Le maire,

Gilles VINCENT



